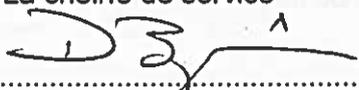
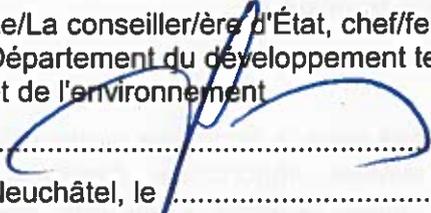


RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL
Département du développement territorial et de l'environnement

PLAN D'AFFECTATION CANTONAL (PAC)
Communes de La Grande Béroche et Val-de-Travers

ZONE DE PROTECTION 1
" Haut Plateau du Creux du Van "

Modifications des articles 11, 14, 18 et 19 du règlement
du PAC selon l'article 27, alinéa 1 LCAT

<p>Auteur du règlement Service de l'aménagement du territoire Le/La chef/fe de service</p>  <p>..... Neuchâtel, le 25 SEP. 2018</p>	<p>Signature Le/La conseiller/ère d'État, chef/fe du Département du développement territorial et de l'environnement</p>  <p>..... Neuchâtel, le 26 SEP. 2018</p>
<p>Mise à l'enquête publique du au</p> <p>Le/La conseiller/ère d'État, chef/fe du Département du développement territorial et de l'environnement</p>  <p>..... Neuchâtel, le</p>	<p>Adoption par arrêté de ce jour</p> <p>Au nom du Conseil d'État Le/La président/e, Le/La chancelier/ère,</p> <p>..... Neuchâtel, le</p>
<p>Sanction</p> <p>Par arrêté de ce jour</p> <p>Au nom du Conseil d'État Le/La président/e, Le/La chancelier/ère,</p> <p>..... Neuchâtel, le</p>	

Vu la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN), du 1^{er} juillet 1966 ;

vu l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (OPN), du 16 janvier 1991 ;

vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), du 22 juin 1979 ;

vu l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT), du 28 juin 2000 ;

vu la loi cantonale sur la protection de la nature (LCPN), du 22 juin 1994, et son règlement d'exécution, du 21 décembre 1994 ;

vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991, et son règlement d'exécution, du 16 octobre 1996,

Les articles 11, 14, 18 et 19 du règlement du plan d'affectation cantonal « Haut Plateau du Creux du Van » sont modifiés comme suit :

Art. 11, alinéa 6 (nouveau)

⁶Seul le réseau pédestre désigné sur le plan du PAC peut faire l'objet d'une signalisation au sens des directives établies par l'office fédéral des routes en application de la législation fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre.

Art. 14, al. 1, litt. f

¹Il est interdit d'entreprendre des activités de détente, loisirs et tourisme contraires aux objectifs du PAC, en particulier :

[...]

f) de pratiquer des activités impliquant un surplomb de la falaise, à l'exception de l'escalade pratiquée du 1^{er} août au 31 décembre sur la voie nommée « Archétype branlant »;

Art. 18, al. 2

²Un point de vue peut être aménagé dans le périmètre particulier 3 ; seules des installations de minime importance destinées à l'information et à l'accueil du public peuvent y prendre place, notamment des panneaux d'information, une table d'orientation, une webcam et une borne de secours.

Art. 18, al. 3

³L'ensemencement et le sursemis dans le pâturage sont soumis préalablement au service. Ces travaux peuvent être entrepris pour autant qu'ils n'entrent pas en contradiction avec les objectifs du PAC et soient pratiqués avec des semences d'origine locale.

Art. 19, al. 2

²L'ensemencement et le sursemis sont soumis préalablement au service. Ces travaux peuvent être entrepris pour autant qu'ils n'entrent pas en contradiction avec les objectifs du PAC et soient pratiqués avec des semences d'origine locale.